

PARTIE I RAPPORT		2
CHAPITRE PREMIER GENERALITES		2
Cadre juridique		2
Préambule		3
Objet de l'enquête publique		4
Concertation		5
Composition du dossier soumis à enquête		5
Pièces techniques		5
Pièces administratives		6
Collecte des observations du public		7
CHAPITRE DEUXIEME ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE		7
Désignation du commissaire enquêteur – organisation de l'enquête		7
Modalités de l'enquête		8
Rencontres avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maître d'ouvrage		9
Permanences		9
Visite des lieux		9
Retrait des lettres recommandées		10
Mesures de publicité		10
Affichages		10
Information		10
Publication		11
Prolongation de l'enquête		11
Climat de l'enquête		12
Clôture de l'enquête		12
Procès-verbal de synthèse		12
PARTIE II NOTIFICATION DU PROJET AVANT ENQUETE		13
Avis des personnes publiques consultées		13
PARTIE III ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DES ENTRETIENS, OBSERVATIONS, REQUETES SUR REGISTRE ET SITE INTERNET DE LA PREFETURE		14
Synthèse des observations : entretiens (E)		14
Synthèse des observations : registre papier (R)		15
Synthèse des observations : site de la Préfecture du VAR (Rd)		16
PARTIE IV ANNEXES		17

PARTIE I RAPPORT

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Cadre juridique

Après deux arrêts du Conseil d'Etat rendus en 1858 et 1863 qui, constituent la première étape de la construction d'un droit du littoral dont l'un des principaux objectifs est d'assurer l'accès du littoral au public en évitant la privatisation du bord de mer, la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral dite « loi Littoral » pose le principe selon lequel, le domaine public est inaliénable. Personne ne peut se prévaloir de la qualité de propriétaire sur cet espace commun.

Le décret N°2006-608 du 26 mai 2006, dit « décret plage » sur les concessions de plage, régleme l'équilibre entre protection du littoral et offre de loisirs. Il poursuit deux objectifs principaux : la libération progressive du Domaine Public Maritime (DPM) et la possibilité d'un libre accès à la plage. Il vise aussi à responsabiliser les maires dans l'aménagement de leurs plages et à organiser la transparence dans l'attribution des lots aux exploitants d'établissements.

Selon l'article R 2124-13 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) « L'Etat peut accorder sur le DPM des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. La durée de la concession ne peut excéder douze ans. »

La logique de socialisation de l'espace littoral est rappelée par l'article L 321-9 du Code de l'environnement, qui dispose que « l'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines. » Ce principe est également repris dans le Code de l'urbanisme à l'article L 160-6 qui rappelle que les opérations admises en bord de mer organisent ou préservent le libre accès du public au rivage. Une servitude de 3 m sera également laissée entre le rivage et l'établissement présent sur le domaine public maritime pour permettre la libre déambulation.

La concession est accordée par arrêté préfectoral après enquête publique, à l'issue de l'instruction administrative et après avis conforme des autorités concernées (R 2124-56 du CGPPP).

Les articles L 2124-4 et R 2124-13 à R 2124-38 du CGPPP rappellent Les principales règles d'occupation des plages, les modalités d'attribution, la procédure des concessions ainsi que les conditions de résiliation :



- Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service balnéaire,
- La durée de la concession ne peut excéder douze ans,
- Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation (pour les plages dites naturelles). La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée, avec l'obligation pour les plagistes de démonter leurs installations en dehors d'une période d'exploitation qui ne peut excéder six mois par an,
- Pour tenir compte des périodes de fréquentation des plages, la possibilité d'étendre la période d'exploitation à une durée de huit mois a été introduite pour les stations classées. Cette extension se fait sur simple délibération motivée du conseil municipal de la commune concernée,
- Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels,
- Les nouvelles installations doivent donc être démontables ou transportables et les constructions en « dur » existantes doivent être démolies,
- Les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme,
- Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement,
- Les lots de plages peuvent être gérés soit en régie, soit faire l'objet d'une délégation de service public.

C'est dans ce contexte juridique que la mise en place de la concession de plage naturelle de La Batterie sur la commune de Roquebrune Sur Argens est soumise à une enquête publique diligentée dans les formes prévues au code de l'environnement notamment dans ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-27.

La commune a fait valoir son droit de priorité pour être titulaire de la concession de plage de la Batterie. Elle gérera également le lot en régie dans le cadre de l'exploitation de la base nautique municipale dont le bâtiment est situé en arrière plage sur le domaine public communal.

Enfin, le projet ne nécessite ni étude environnementale, ni étude d'impact et ne génère pas d'incidence sur la faune et la flore du site.

Préambule

Roquebrune-Sur-Argens est une commune qui s'étale sur plus de 10 600 hectares, ce qui fait d'elle, l'une des communes les plus vastes de l'Est varois. Elle est composée de trois quartiers : le Village, la Bouverie et les Issambres qui constituent sa façade maritime. Sa population s'élève en 2022 à 15 128 habitants (source INSEE). Elle est commune membre de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée et est couverte par un SCOT depuis 2017. Le

classement de la commune en station de tourisme est en cours de renouvellement, ce qui lui permettra d'exploiter le lot de plage du 15 mars au 15 novembre, soit 8 mois par an.

La commune a un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 juillet 2022. Le diagnostic territorial précise dans les enjeux économiques et touristiques, qu'il convient sur le secteur des Issambres, « de conforter la proposition d'activités nautiques à l'année, tout en préservant la frange littorale et permettant l'accessibilité aux PMR ». Cet enjeu est compatible avec le SCOT en vigueur.

Objet de l'enquête publique

Le principe d'une enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir son avis, et de prendre en compte des intérêts tiers afin de permettre à la personne publique de disposer des éléments nécessaires pour décider de l'opportunité de la réalisation du projet dans le respect des lois, pour la préservation de l'environnement notamment. (Article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 ayant valeur constitutionnelle).

La plage naturelle de La Batterie a déjà fait l'objet d'une concession au profit de la commune délivrée par arrêté préfectoral le 4 octobre 2010 qui a pris fin le 31 décembre 2022. Cette concession supportait un seul lot exploité en régie par la commune dans le cadre de la gestion de sa base nautique, dont le bâtiment est situé en arrière plage. Pour permettre, de façon transitoire le fonctionnement de ladite base, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) a été accordée à la commune par l'Etat, pour la saison 2023. Cependant, il convient de relancer une procédure de concession afin qu'elle prenne effet au 1^{er} janvier 2024 pour permettre de continuer l'exploitation de la base nautique municipale.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), en concertation avec la commune, qui a fait valoir son droit de priorité par délibération du conseil municipal le 30 juin 2022, s'est engagée dans la procédure de création de la concession de la plage naturelle de La Batterie supportant un seul lot constitué de trois zones pour une durée de 10 ans :

- Zone A (80 M²), positionnée à l'ouest de l'escalier d'accès à la plage sur laquelle est autorisée la remise des engins nécessaires à l'activité de la base nautique (kayaks, voiles, catamarans, dériveurs...),
- Zone B (85 M²), positionnée à l'est de l'escalier d'accès à la plage, sur laquelle est autorisée la remise des embarcations d'accompagnement et de sécurité durant les horaires d'ouverture de la base,
- Zone C (116M²), accessible aux UFR attenant à un tapis PMR permettant l'accès direct à l'eau, sur laquelle est autorisée l'installation de racks de rangement.

La partie de la plage naturelle de Roquebrune Sur Argens concernée par le projet de concession correspond à la section du DPM comprise entre le port de



plaisance de San Peire/Les Issambres et la plage de Garonnette. L'emprise totale de la concession projetée s'élève à 2124 M², pour 188,8 ML. Suite à un relevé de rivage effectué en 2022 par un géomètre expert, la superficie exploitable, une fois soustraits les espaces non ensablés (épis, enrochements), représente 1988 M². Le seul lot projeté couvre une superficie de 261 M², soit 13,13 % de la superficie exploitable de la plage et se déploie sur 37,75 ML, soit 19,99 % de la longueur du littoral concerné. Il est constitué de trois parties indissociables.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage définie dans le cahier des charges de concession. L'exploitation du lot sera confiée à la ville dans le cadre de la gestion en régie du centre nautique. Il n'y aura donc pas de mise en concurrence.

Par arrêté du 22 juin 2023, le Préfet du Var a prescrit et organisé, au titre du code de l'environnement, l'enquête publique, relative à ce projet.

Concertation :

Compte tenu de la nature du projet et de la réglementation en vigueur, il n'y a pas eu de concertation.

Composition du dossier soumis à enquête

PIECES TECHNIQUES

- 1 **Rapport de présentation**
- 2 **Projet de concession :**
 - 2-1 Plan de situation,
 - 2-2 Cahier des charges,
 - 2-3 Plan de concession,
 - 2-4 Sous-traité type,
- 3 **Demande communale :**
 - Dossier de demande de renouvellement (note),
 - Délibération N°17 du conseil municipal du 30 juin 2022,
 - Plan du projet de concession de plage naturelle de la Batterie,
 - Formulaire Natura 2000,
 - Plan de balisage 2021 et classement des eaux de baignade 2021,
- 4 **Avis des services consultés :**



- 4-1 Avis du Préfet Maritime du 30 septembre 2022 (Favorable sans observations),
- 4-2 Avis et fixation des conditions financières DDFIP du 16 janvier 2023 (Pas d'observation sur le projet),
- 4-3 Avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées du 7 novembre 2022,
- 4-4 Avis du Commandant de la zone maritime Méditerranée du 17 novembre 2022 (Conforme favorable assorti de deux prescriptions relatives à la sécurité),
- 4-5 Avis du Préfet Maritime de la Méditerranée du 20 décembre 2022 (Conforme favorable sans observations),
- 4-6 Avis du Service gestionnaire DDTM du 17 avril 2023 (Favorable).

PIECES ADMINISTRATIVES

- 1 Décision N° E 23000021/83 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 24 mai 2023 désignant le commissaire enquêteur,
- 2 Arrêté préfectoral N°DDTM/SUAI-2023/04 du 22 Juin 2023 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession de la plage de La Batterie, sur la commune de Roquebrune Sur Argens,
- 3 Avis d'enquête publique,
- 4 Certificat d'affichage en mairie annexe des Issambres place San Peire, de l'arrêté préfectoral DDTM/SUAI/2023/04 prescrivant l'enquête publique relative à la demande de concession de plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens,
- 5 Certificat d'insertion sur le site internet de la commune (www.roquebrune.com), page Affaires Maritimes, depuis le 3 juillet 2023 (avec extrait de la page),
- 6 Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique depuis le 3 juillet 2023 aux emplacements suivants :
 - à l'entrée de l'hôtel de ville (rue grande André Cabasse),
 - à l'entrée de la mairie annexe des Issambres (Place San Peire),
 - à l'entrée de la mairie d'honneur (parking du jardin des artichauts),
 - à l'entrée de la mairie annexe de la Bouverie (Place des Félibres),
 - aux accès principaux de la plage de La Batterie,
- 7 Insertions en Annonces Légales, 4 juillet 2023 :
 - Extrait Var Matin,
 - Extrait La Marseillaise,
- 8 Insertions en Annonces Légales, 26 juillet 2023 :



- Extrait Var Matin, avis versé au dossier le 26 juillet 2023,
- Extrait La Marseillaise, avis versé au dossier le 26 juillet 2023,
- 9- Certificat de publication en date du 26 juillet 2023 versé au dossier le 26 juillet 2023,
- 10- Synthèse des entretiens effectués lors des permanences, versé au dossier au fur et à mesure de leur tenue,
- 11- Registre d'enquête publique côté et paraphé,

Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la réception des informations et documents transmis au commissaire enquêteur.

Le contenu des pièces du dossier mis à enquête publique est conforme à l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Collecte des observations du public (article R. 123-13 du code de l'environnement) :

Durant la présente enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions :

- Sur le registre d'enquête déposé en mairie annexe de Roquebrune Sur Argens, quartier Les Issambres, 1^{er} étage, accueil des administrés, aux heures habituelles d'ouverture de l'hôtel de ville,
- Par courrier postal adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, mairie annexe des Issambres, Place San Peire, Roquebrune Sur Argens 83520,
- Par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de « contact » sur le site internet de l'Etat dans le Var, à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>
- Lors des permanences du commissaire enquêteur, au 1^{er} étage, bureau des élus.

CHAPITRE DEUXIEME ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Désignation du commissaire enquêteur-organisation de l'enquête (article R. 123-9 du code de l'environnement)

Après avoir été désignée par le Tribunal Administratif de Toulon, commissaire enquêteur, par décision enregistrée sous le numéro E 23000021/83, j'ai contacté la DDTM du Var par voie électronique pour obtenir communication du dossier et définir les modalités organisationnelles de l'enquête. Monsieur Gomez, en charge du déroulement de l'enquête, m'a reçue le 15 juin 2023 et m'a remis trois exemplaires papier du dossier, le registre d'enquête publique et une copie dématérialisée du dossier (clé USB).

Le 16 juin, j'ai été associée par courrier électronique à la relecture du projet de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête avant signature.

Le 22 juin 2023, l'arrêté N° DDTM/SUA/2023/04 portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune Sur Argens, a été signé par Mme Catherineau Isabelle, Cheffe du service urbanisme et affaires juridiques, par délégation pour le Préfet du Var et pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer. Il m'a été transmis par courriel.

J'ai siégé à la Mairie Annexe des Issambres, les jours suivants :

- Mercredi 19 juillet 2023 de 9H00 à 12H00,
- Mercredi 26 juillet 2023 de 9H 00 à 12H00,
- Mardi 8 aout 2023 de 14H00 à 17H00,
- Vendredi 18 aout de 14H00 à 17H00.

L'enquête a été ouverte lundi 19 juillet 2023 à 8 H et s'est achevée vendredi 18 aout 2020 à 17 H00, soit 31 jours consécutifs.

Durant cette période et en dehors de mes permanences, le dossier mis à la disposition du public était consultable :

- Au premier étage de la mairie annexe, située Place San Peire, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, du lundi au jeudi de 8 H à 12 H et de 13H30 à 17H et le vendredi de 8 H à 12 H et de 13H30 à 16H30 excepté le vendredi 18 aout jusqu'à 17H.,
- Sur un poste informatique mis à disposition gratuitement du public, à la Préfecture du Var, Boulevard du 112 ième Régiment d'Infanterie, 83070 Toulon.

Modalités de l'enquête

Rencontres avec l'autorité organisatrice de l'enquête et le maitre d'ouvrage (article R. 123-9 du code de l'environnement)

Avec l'autorité organisatrice (Commune) :

Le 11 juillet, j'ai rencontré à ma demande, Mme RANAIVO, responsable des Affaires maritimes/Domaine public-référent handicap, à la ville de Roquebrune sur Argens, et son adjoint M DIAZ, afin d'échanger sur le contenu du dossier, les objectifs et enjeux du projet et les conditions matérielles de réception du public. A cette occasion, j'ai remis le dossier d'enquête et le registre dûment paraphés, tamponnés et signés par mes soins, afin qu'ils soient en mairie le jour de l'ouverture de l'enquête. Ce RDV fut l'occasion de visiter les lieux du projet ainsi que tous les sites d'affichage de l'avis d'enquête.

Le 19 juillet, lors de ma première permanence, j'ai rencontré M. SAVIO, Adjoint au Maire spécial au quartier des Issambres. A chacune de mes permanences j'ai pu faire un point avec madame RANAIVO ou monsieur DIAZ, en fonction de leurs disponibilités.



Avec le maître d'ouvrage (DDTM) :

J'ai rencontré une première fois le maître d'ouvrage le 15 juin 2023 comme évoqué ci-dessus.

J'ai échangé par mail le 2 août 2023, avec madame GARNIER, cheffe du bureau littoral Est et monsieur MARTIN son adjoint, pour demander des précisions sur le cahier des charges de concession.

Le 11 août, nous avons fixé par téléphone, la date de rencontre pour la remise du PV des observations du public et celle de remise de mon rapport et conclusions.

Le 21 août, j'ai remis lors de l'entretien avec madame GARNIER et monsieur Martin, le PV des observations recueillies durant l'enquête.

Le 31 août j'ai remis à la Direction Mer et Littoral de la DDTM, mon rapport accompagné de mes conclusions et avis motivé ainsi que l'original du dossier d'enquête publique.

Permanences

Par arrêté du 22 juin 2023, le préfet du Var a prescrit et organisé, au titre du code de l'environnement, l'enquête publique sur le projet de concession de plage naturelle de La Batterie sur le territoire de Roquebrune Sur Argens et a fixé les modalités de son déroulement.

Je me suis donc tenue à la disposition du public dans un bureau situé au 1^{er} étage de la mairie annexe, mis à disposition, aux jours et heures prévus par ledit arrêté.

Les quatre permanences tenues, le jour de l'ouverture de l'enquête, durant l'enquête et à la fin de cette dernière, ont couvert des plages horaires et jours différents de la semaine, permettant à un plus grand nombre de me rencontrer. Les personnes intéressées par le dossier ont été reçues sans rendez-vous. La participation du public a été très faible.

En conséquence, le nombre de permanences et le principe de réception du public ont été adaptés et suffisants, conformément à l'article R 123-10 du code de l'environnement.

Visite des lieux

J'ai visité la plage de La Batterie aux Issambres, le 11 juillet 2023 et je me suis rendue sur tous les lieux d'affichage afin de constater que les informations



données sur l'enquête étaient visibles et claires pour le public. J'ai renouvelé ce contrôle lors de mes quatre permanences, de façon aléatoire, afin de vérifier que l'affichage était toujours en place.

Retrait des lettres recommandées

Il n'y a pas eu de lettres recommandées.

Mesures de publicité

Affichages

Du lundi 3 juillet 2023 et pendant toute la durée de l'enquête publique, Monsieur le Maire a affiché l'avis d'enquête, mentionnant toutes les modalités d'organisation :

- à l'entrée de l'hôtel de ville (rue grande André Cabasse),
- à l'entrée de la mairie annexe des Issambres (Place San Peire),
- à l'entrée de la mairie d'honneur (parking du jardin des artichauts),
- à l'entrée de la mairie annexe de la Bouverie (Place des Félibres),
- aux accès principaux de la plage de La Batterie,

Du jeudi 19 juillet 2023 et pendant toute la durée de l'enquête publique, Monsieur le Maire a affiché l'arrêté préfectoral N°DDTM/SUAJ/2023/04 :

- à l'extérieur de la mairie annexe, sur le panneau dédié aux mesures de publicité.

Les lieux d'affichage ont été contrôlés par mes soins et attestés par le maire adjoint M. Savio, délégué aux Affaires Maritimes les 3 et 19 juillet 2023 et 18 aout 2023.

Information

Sur le site officiel de la ville (WWW.roquebrune.com) depuis le 3 juillet 2023 est publié l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique :



enseignements ou réservations de groupes : 07 62 68 91 54

- [ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SUA J/2023/04 portant ouverture et organisation d'une enquête **publique** relative à la demande de concession de la plage de la Batterie](#)
- [Arrêté municipal n° 2022/196 du 07/05/2022 - Police et sécurité des **plages 2022**](#)
- [Arrêté Municipal n° 2018/157 du 06/07/2018 - Interdiction de fumer sur la plage de San Peire du **21 juin au 21 septembre**](#)

Publication

Dans deux journaux locaux diffusés dans le département du VAR, dans la rubrique annonces légales : Var Matin et La Marseillaise. Ces parutions ont eu lieu, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelées 8 jours après l'ouverture de l'enquête, soit :

- Mardi 4 juillet 2023,
- Mercredi 26 juillet 2023.

L'ensemble des mesures de publicité rendu obligatoire par l'article R 123-11 du code de l'Environnement, a été respecté et paru dans les délais réglementaires.

Prolongation de l'enquête

La durée de l'enquête étant fixée dans l'arrêté préfectoral à 31 jours consécutifs, délai conforme à l'article L 123-9 du code de l'environnement, aucune circonstance particulière ne le justifiant, je n'ai pas jugé utile de prolonger l'enquête.



Climat de l'enquête

Aucun incident n'a été constaté pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée de façon agréable et courtoise. Madame Ranaivo et Monsieur Diaz, responsables du dossier au service des Affaires maritimes/domaine public/handicap, ont contribué très largement au bon déroulement de l'enquête et de mes permanences.

Clôture de l'enquête

Le 18 aout 2023 à 17 H 00, le registre d'enquête a été clos par mes soins, conformément à l'article R 123-18 du code de l'Environnement. J'ai conservé le dossier afin de rédiger dans les huit jours, le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Mon rapport et mon avis motivé ont été adressés à la DDTM dans le mois suivant la clôture de l'enquête avec le dossier d'enquête. Une copie de mon rapport et mon avis ont été déposés au Tribunal Administratif de Toulon, et transmis à la ville de Roquebrune Sur Argens par voie dématérialisée.

Au terme de ma mission, j'atteste que l'information effectuée sur le projet de concession de la plage naturelle de La Batterie sur la commune de Roquebrune Sur Argens a été de nature à attirer l'attention du public et permettre la compréhension du projet soumis à la présente enquête publique, malgré un nombre très réduit de personnes qui se s'est déplacé.

Procès-verbal de synthèse (article R 123-18 du code de l'environnement)

Le 21 aout 2023, j'ai rencontré madame Garnier, cheffe du bureau littoral Est en présence de son adjoint, monsieur Martin, pour un entretien et leur remettre le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales du public.

Le procès-verbal a été transmis, dans les huit jours impartis par les textes.

La DDTM m'a adressé son mémoire en réponse le 23 Aout 2023 par voie électronique, soit dans le délai imparti par les textes.

J'estime que la procédure d'enquête s'est déroulée dans les formes prescrites par le code de l'environnement.

PARTIE II NOTIFICATION DU PROJET AVANT ENQUETE**Avis des personnes publiques consultées**

PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES	DATE AVIS	AVIS
Sous-commission départementale accessibilité La présidente	7 novembre 2022	Avis favorable pour la partie C qui est la seule accessible avec prescription : - Mise en place d'une signalisation appropriée pour les usagers UFR
Service gestionnaire DDTM Le chef de service Mer et Littoral	17 avril 2023	Avis Favorable
Au titre de l'article R 2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques		
Commandement de la zone maritime Méditerranée/Division « opérations » Le vice-amiral d'escadre/commandant de la zone maritime Méditerranée	17 novembre 2022	Avis conforme favorable assorti de deux prescriptions : - Prise en compte d'une éventuelle pollution pyrotechnique, - Possibilité d'utiliser ce site pour des activités militaires par les unités de l'armée française en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire
Préfecture maritime de la Méditerranée Pour le préfet maritime, le DDTM délégué à la Mer et au Littoral	20 décembre 2022	Avis conforme favorable sans observations particulières
Au titre de l'article R 2124-26 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques		
Direction Départementale des Finances Publiques Pour le directeur départemental, le chef de service local du Domaine	16 janvier 2023	Pas d'observation d'un point de vue domanial. La part fixe de la redevance annuelle s'élève à 2 918 € (valeur 01/01/2023). A actualiser en 2024
Au titre de l'article R 2124-25 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques		

Préfecture maritime de la Méditerranée Pour le préfet maritime, le DDTM délégué à la Mer et au Littoral	30 septembre 2022	Avis favorable
--	-------------------	----------------

Je prends bonne note des avis favorables des personnes publiques consultées et précise que le cahier des charges de la concession, dans son article 8-1 intitulé « sécurité », prévoit la possible pollution pyrotechnique de la plage et la possibilité d'utiliser le site pour des activités militaires par les unités de la Marine Nationale comme préconisé par le Ministère des Armées.

PARTIE III PARTIE III ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DES ENTRETIENS, OBSERVATIONS, REQUETES SUR REGISTRE ET SITE INTERNET DE LA PREFETURE

SYNTHESES DES OBSERVATIONS : ENTRETIENS, LETTRES, REQUETES SUR REGISTRE ET COURRIELS

Entretiens lors des permanences (E)	3
Lettres reçues par voie postale ou remises en main ou lors des permanences (L)	0
Requêtes sur registre papier (R)	1
Observations et propositions déposées sur le site de la préfecture du Var (Rd)	3

Synthèse des observations : entretiens (E)

N° ENTRETIEN (E)	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	ANALYSE COMMISSAIRE ENQUETEUR
26 juillet E1	M. ARZU	Souhaite des renseignements sur la gestion du lot. Serait intéressé pour obtenir une DSP (buvette et location d'engins nautiques). Le lot étant attribué à la ville et géré en régie, il n'a pas émis d'avis.	VOIR ANNEXE 1	Dont acte

26 juillet E2	Mme et M CHOTEAU	Souhaite connaître la destination des 3 zones et obtenir des précisions sur l'article 7-2 du cahier des charges (P.9) et notamment la signification de l'alinéa 3 relatifs à l'utilisation des matériaux employés pour le rechargement. Le terme « qualité inférieure » semble être une erreur matérielle. Avis favorable au projet de base nautique sous gestion municipale		Les trois lots sont exclusivement réservés au fonctionnement du centre nautique municipal existant pour le stockage des engins nautiques. L'article 7-2 concerne les polluants. Ainsi il convient que les teneurs en éventuels polluants dans les sédiments utilisés pour le rechargement de la plage soient inférieures aux seuils N1 et N2 de l'arrêté mentionné de 2006 (modifié en 2010). Si ce n'est pas le cas, le sable ne peut pas être utilisé pour le rechargement de la plage. Je prends acte de l'avis favorable.
26 juillet E3 Entretien téléphonique	Mme LESCOUET	Souhaite connaître la destination des trois zones. Avis favorable au projet de base nautique municipale		Les zones du lot unique sont exclusivement réservées au fonctionnement du centre nautique municipal pour le stockage des engins. Je prends acte de l'avis favorable.

Synthèse des observations : registre papier (R)

N° REGISTRE(R)	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
1 ^{er} aout R1	Mme MALADRI Evelyne	Demande que la plage reste à l'identique	VOIR ANNEXE 1	La plage est actuellement et en partie occupée par le matériel nécessaire aux activités nautiques municipales dans le cadre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par l'Etat et permettant la couture entre la concession qui est arrivée à échéance en 2022 et celle à venir pour laquelle se tient la présente enquête publique. La destination du lot restera

				identique mais sa configuration sera adaptée aux besoins du club, à l'accès PMR et au libre passage des usagers le long du littoral. Par conséquent, on peut estimer que l'organisation spatiale de la plage et la destination du lot restent identiques.
--	--	--	--	---

Site de la Préfecture du Var (Rd) :

N° REGISTRE(Rd)	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	OBSERVATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
21 Juillet Rd1	Mme SULLEROT Isabelle	Refus	VOIR ANNEXE 1	Sans justifier le refus, je ne peux que prendre acte de l'observation émise.
24 Juillet Rd2	Mme MAMOU Audrey	Ne souhaite pas la création d'une concession avec restaurants et autres pour préserver la plage publique.		L'objet de la présente procédure de concession n'est pas d'installer un plagiste mais de stabiliser l'activité nautique municipale existante en laissant 80% de la plage libre de toute occupation pour les usagers comme actuellement. Il n'y aura donc pas de restaurant de plage
24 Juillet Rd3	M. COUQUE Hugues	Conteste le projet et y est défavorable, pensant que la plage va se privatiser avec la mise en place de matelas payants.		L'objet de l'enquête publique n'est pas d'installer un plagiste pour louer des matelas. Il s'agit de conserver l'activité nautique existante. 80% de la plage sera libre de toute occupation comme actuellement. Les engins nautiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau ne peuvent être installés que sur le domaine public maritime. La concession est la procédure obligatoire pour autoriser la

				commune à occuper le lot de plage. Elle fait suite à une concession arrivée à échéance en 2022, octroyée dans les mêmes conditions et pour le même objet.
--	--	--	--	---

Fait à Le Pradet, le 31 aout 2023

Christine MORICE

Commissaire enquêteur



Commissaire Enquêteur
Christine MORICE

PARTIE IV ANNEXES

ANNEXE 1 : Justificatif de transmission du procès-verbal de synthèse et Réponse du maître d'ouvrage



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service mer et littoral
Bureau littoral Est
Blé 2023-187

Toulon, le **23 MAI 2023**

Madame,

Vous avez bien voulu remettre au service mer et littoral de la DDTM du Var, le 21 août 2023, le procès-verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique relative au projet de concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens, qui s'est déroulée du 19 juillet au 18 août 2023.

A la lecture de ce document, il apparaît que deux pétitionnaires (références Rd2 et Rd3) ont manifesté leur opposition à la mise en place d'une concession « avec restaurants » ou des « matelas payants ». Une autre pétitionnaire demande à ce que la « plage reste à l'identique » (référence R1).

Le projet de concession de la plage de la Batterie ne prévoit que la présence d'activités nautiques. Elle s'inscrit dans la continuité de la concession actuelle en apportant des ajustements aux emprises utilisées pour le lot nautique. Il n'est donc pas envisagé la mise en place d'un lot de location de matelas/parasols et/ou de restauration.

Il ne peut être apporté de réponse spécifique à l'observation référencée Rd1, considérant qu'il s'agit de la simple mention « refus », sans argumentaire développé par le pétitionnaire.

Par ailleurs, un point du cahier des charges de la concession a suscité une interrogation (référence E2). Elle concerne une potentielle erreur de rédaction de l'alinéa 3 de l'article 7-2 traitant de l'utilisation des matériaux utilisés lors des rechargements de plage, les termes « qualité inférieure » étant employés.

Madame Christine MORICE
Commissaire enquêteur

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SML CS 31 209 – 83070 TOULON CEDIX
Accueil du public : 244 avenue de l'Infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-sml-ble@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

L'arrêté du 9 août 2006, auquel fait référence cet article du cahier des charges, définit des seuils de concentrations N1 et N2 pour différents éléments traces dans les sédiments employés pour les rechargements. Ainsi, les teneurs en éventuels polluants dans les sédiments utilisés pour les rechargements doivent être inférieures aux seuils N1 et N2 précités. Dans le cas contraire, le sable ne peut être utilisé lors des rechargements. Il n'y a donc pas d'erreur de rédaction.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

le chef du SME

O. VANOQUI

ANNEXE 2 : Attestation certifiant de l'affichage durant toute l'enquête publique



ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

Service : Affaires Maritimes

Tél : 04 94 19 59 21

Affaire suivie par : DIAZ Maurin / RANAIVO Karine

Nos Réf : JC/JCS/BB/MD/KR

Objet : Certificat d'affichage Avis d'enquête publique

– Plage de la Batterie

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Claude SAVIO, Adjoint au Maire de la Commune de Roquebrune sur Argens et délégué aux Affaires Maritimes, certifie que :

- L'affichage de l'avis d'enquête publique de renouvellement de la concession de la plage naturelle de la Batterie a été réalisé à compter du 3 juillet 2023 jusqu'au vendredi 18 août 2023, date de fin de l'enquête publique, sur les accès principaux de ladite plage ainsi qu'aux entrées de la Mairie Annexe des Issambres (place San Peire) site d'accueil des permanences de Madame la Commissaire Enquêteur ainsi que l'arrêté préfectoral prescrivant et organisant ladite enquête publique; de l'hôtel de Ville (rue grande André Cabasse), de la mairie d'honneur (parking du jardin des arichaux) et de la Mairie Annexe de la Bouverie (place des Felibres) ;
- l'insertion sur le site internet de la Commune (www.roquebrune.com) de l'avis d'enquête publique de renouvellement de la concession de la plage naturelle de la Batterie a été réalisé à compter du 3 juillet 2023 jusqu'au vendredi 18 août 2023, date de fin de l'enquête publique

Fait à Roquebrune sur Argens, le 18 août 2023

Pour valoir ce que de droit.

Pour le Maire,
Jean-Claude SAVIO

Adjoint au Maire

Délégué aux Affaires Maritimes



Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire ce dernier impérativement.

HÔTEL DE VILLE

Rue Grande André Cabasse
R.P. 50 004
83521 Roquebrune-sur-Argens CEDEX
04 94 19 59 59

MAIRIE D'HONNEUR

Parking des Arichaux
83520 Roquebrune-sur-Argens
04 94 19 59 59

**MAIRIE ANNEXE
DE LA BOUVERIE**

2, rue du Prince Ferdinand de
Bourbon des deux Stalles
83520 Roquebrune-sur-Argens
04 94 19 90 24

**MAIRIE ANNEXE
DES ISSAMBRES**

Place San Peire
83380 Les Issambres
04 94 55 07 16

